

R.G : 15/02570

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS  
des minutes du Secrétariat-Greffe  
de la Cour d'Appel de ROUEN il a été extrait  
ce qui suit.

**COUR D'APPEL DE ROUEN**

**1ERE CHAMBRE CIVILE**

**ARRET DU 13 JANVIER 2016**

**DÉCISION DÉFÉRÉE :**

12/05581  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE ROUEN du 11 Mai 2015

**APPELANTES :**

Madame Brigitte M [REDACTED]  
née le [REDACTED] (76000)  
[REDACTED]  
[REDACTED]

comparante en personne, représentée et assistée par Me VERAEGHE de la  
SCP JULIA-JEGU-BOURDON, avocat au barreau de ROUEN

CPAM DE ROUEN - ELBEUF - DIEPPE - SEINE-MARITIME  
50 Avenue de Bretagne  
76039 ROUEN CEDEX

représentée et assistée par Me VERAEGHE de la SCP  
JULIA-JEGU-BOURDON, avocat au barreau de ROUEN

**INTIME :**

Monsieur Laurent [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

représenté et assisté par Me NOBLET de la SCP EMO HEBERT et  
ASSOCIES, avocat au barreau de ROUEN

Dr x 2

1 exp. Me Veraeghe  
1 CE " "

1 exp. Me Noblet  
1 CE " "

le 13/1/16

**COMPOSITION DE LA COUR :**

En application des dispositions de l'article 786 du Code de procédure civile, l'affaire a été plaidée et débattue à l'audience du 02 Décembre 2015 sans opposition des avocats devant Madame GIRARD, Conseiller, rapporteur, en présence de Monsieur SAMUEL, Conseiller,

Le magistrat rapporteur a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour composée de :

Monsieur SAMUEL, Conseiller Faisant Fonction de Président  
Madame GIRARD, Conseiller  
Madame DE SURIREY, Conseiller

**GREFFIER LORS DES DEBATS :**

Mme VERBEKE, Greffier

**DEBATS :**

A l'audience publique du 02 Décembre 2015, où l'affaire a été mise en délibéré au 13 Janvier 2016

**ARRET :**

**CONTRADICTOIRE**

Prononcé publiquement le 13 Janvier 2016, par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

signé par Monsieur SAMUEL, Conseiller Faisant Fonction de Président et par Mme VERBEKE, Greffier présent à cette audience.

\*  
\*   \*  
\*

Brigitte M., née le 9 août 1959 à Rouen, mère de deux enfants nés en 1979 et 1981, responsable d'exploitation dans une entreprise de transport routier, a souffert à compter de 2006 d'un syndrome des jambes sans repos.

Son médecin traitant, le Docteur à Yerville, l'a adressée au Docteur, neurologue à la Clinique, qui l'a reçue en consultation le 26 janvier 2007 et lui a prescrit de l'Adartrel.

Après une efficacité transitoire, un arrêt progressif dudit traitement a été décidé pour le remplacer, en avril 2008, par une prescription de Sifrol progressive : un demi à un comprimé à 0,18 mg, puis si besoin, un et demi à deux comprimés à 0,18 mg en fonction de l'évolution des symptômes.

Concomitamment à l'augmentation des doses, courant 2010, Brigitte M. a présenté une addiction aux jeux à l'origine d'un surendettement, d'une mise à pied disciplinaire dans le cadre professionnel en mai 2011 et d'une première tentative d'autolyse médicamenteuse au Lexomil en janvier 2011.

Le Docteur, chargé du suivi et du renouvellement des prescriptions, a découvert les possibles effets indésirables du Sifrol, pris à haute dose, notamment le jeu pathologique et le syndrome des achats compulsifs. Il a envisagé de diminuer la posologie, mais a souhaité l'avis préalable du Docteur pour ce faire.

Brigitte M. a alors été reçue par le Docteur le 26 février 2011 qui a confirmé dans son compte rendu par courrier du 1er mars 2011, adressé au médecin traitant, le lien de cause à effet entre la posologie administrée et le comportement addictif de Brigitte M. Il a préconisé d'arrêter les traitements dopaminergiques et de les remplacer désormais par du Rivotril le soir, à augmenter progressivement en fonction de l'efficacité et de la tolérance obtenues.

Brigitte M. a toutefois fait une seconde tentative de suicide le 6 mars 2011, suivie d'une hospitalisation au service d'addictologie à Bois Guillaume du 17 au 19 mars 2011. Elle a remis un dossier de surendettement à la Banque de France le 11 mars 2011 et a déposé au SRPJ de Rouen une demande d'exclusion volontaire des salles de jeux le 24 mars 2011.

Le Docteur a ensuite repris seul le suivi du traitement du syndrome des jambes sans repos par prescription médicamenteuse sans effet indésirable (Tramadol).

Par ordonnance de référé rendue au contradictoire du Docteur, du Docteur et du laboratoire Boehringer, en date du 22 juillet 2011, le président du tribunal de grande instance de Rouen a confié une mission d'expertise à un collège d'experts, le professeur Rouveix, pharmacologue clinicien, le docteur Coutanceau, psychiatre, et le professeur Cohen, neurologue.

Leur rapport, déposé le 16 octobre 2012, conclut à l'existence certaine et directe du lien de causalité entre la ludopathie et le Sifrol, médicament dopaminergique dont les effets indésirables sont connus depuis les années 2006-2007. Cependant, ils ne relèvent pas de faute à l'encontre du Docteur, ni ne lui attribuent de responsabilité en conséquence, eu égard à la bonne prescription.

Par acte du 11 décembre 2012, Brigitte M. et la CPAM de Rouen ont fait assigner devant le tribunal de grande instance de Rouen le Docteur en responsabilité pour faute de négligence sur le suivi thérapeutique, dans la posologie prescrite et dans le respect du devoir d'information du médecin traitant et de la patiente, eu égard aux risques de troubles du comportement induits par la prise de médicaments dopaminergiques, et au titre de son obligation de sécurité de résultat, en qualité de prescripteur du médicament.

**Par jugement rendu le 11 mai 2015, le tribunal de grande instance de Rouen a adopté le dispositif suivant :**

- Vu l'article L. 1142 - 1 du code de la santé publique,  
- Vu l'ordonnance de référé rendue le 22 juillet 2011,  
- Vu le rapport d'expertise déposé le 16 octobre 2012,  
Condamne le Docteur Laurent à payer à Brigitte M. la somme de 3000 € au titre de la réparation de son préjudice moral né du défaut d'information du prescripteur médecin envers son patient,  
Déboute Brigitte M. du surplus de ses prétentions,  
Déboute la CPAM de Rouen de l'ensemble de ses demandes,  
Déboute le Docteur de sa demande fondée sur les dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,  
Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision,  
Dit que chaque partie conservera à sa charge ses propres dépens (hormis le coût de l'expertise, mis à la charge, par moitié, de Brigitte M. et du Docteur).

Brigitte M. et la CPAM de Rouen ont relevé appel de la décision le 26 mai 2015.

**Dans leurs dernières conclusions du 13 novembre 2015 auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé complet des moyens qui seront examinés dans les motifs de l'arrêt, Brigitte M. et la CPAM de Rouen sollicitent de la Cour de :**

Dire que les soins dispensés par le Dr n'ont pas été conformes aux règles de l'art,

Fixer le pourcentage de perte de chance à un taux qui ne saurait être inférieur à 90 %,

Fixer le préjudice souffert par Brigitte M. à la charge du Dr selon les droits et portions ci-avant évoqués comme suit :

222 145,80 € au titre de son préjudice patrimonial,

5000 € au titre du préjudice autonome résultant du défaut d'information,

50 000 € au titre de son préjudice extra patrimonial,

Condamner le Dr à lui payer la somme de 2000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamner le Dr à indemniser la CPAM de Rouen conformément aux droits qui seront attribués à la victime principale comme suit :

à titre principal, la somme de 10 995,55 €,

au titre de l'indemnité forfaitaire, la somme de 1037 €

au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, la somme de

1000 €,

Condamner le Dr aux entiers dépens avec application de l'article 699 du Code de procédure civile.

Dans ses dernières conclusions du 17 novembre 2015 auxquelles il est expressément fait référence pour l'exposé complet des moyens qui seront examinés dans les motifs de l'arrêt, le Dr [REDACTED] sollicite de la Cour de :

Débouter Brigitte M [REDACTED] et la CPAM de Rouen de l'ensemble de leurs demandes,

*Subsidiairement,*

Confirmer le jugement en ce qu'il a seulement retenu un défaut d'information, réparable par une indemnité forfaitaire de 3000 € pour Brigitte M [REDACTED] et rejeté toutes les prétentions de la CPAM de Rouen,

*En tout état de cause,*

Condamner Brigitte M [REDACTED] et la CPAM de Rouen à lui payer chacune la somme de 2500 € en application de l'article 700 du Code de procédure civile,  
Condamner Brigitte M [REDACTED] et la CPAM de Rouen aux entiers dépens avec application de l'article 699 du Code de procédure civile.

**SUR CE :**

Brigitte M [REDACTED] et la CPAM de Rouen qui sollicitent la réformation du jugement entrepris reprochent au Dr [REDACTED] des fautes commises dans le cadre de la prescription, en ce qui concerne tant un défaut d'information qu'une négligence fautive dans le suivi thérapeutique, à l'origine d'une perte de chance d'échapper à un traitement risqué. En outre, elles invoquent la responsabilité du praticien au titre de l'obligation de sécurité en sa qualité de prescripteur du Sifrol.

En réponse, l'intimé fait valoir principalement que Brigitte M [REDACTED] procédait à de l'automédication avec un produit ne présentant pas de défaut. Il affirme par ailleurs avoir informé sa patiente quant aux effets indésirables du médicament.

En application des dispositions de l'article L. 1142-1 du Code de la santé publique :

*"I. - Hors le cas où leur responsabilité est encourue en raison d'un défaut d'un produit de santé, les professionnels de santé mentionnés à la quatrième partie du présent code, ainsi que tout établissement, service ou organisme dans lesquels sont réalisés des actes individuels de prévention, de diagnostic ou de soins ne sont responsables des conséquences dommageables d'actes de prévention, de diagnostic ou de soins qu'en cas de faute. [...]"*

### **Sur l'obligation de sécurité**

S'agissant de l'obligation de sécurité de résultat invoquée par les appelantes, cette obligation ne peut s'appliquer en la circonstance au Docteur [REDACTED] qui, n'étant ni producteur, ni fabricant du produit, n'a fait que le prescrire avec une posologie conforme aux recommandations de l'AMM au regard de l'affection traitée (syndrome des jambes sans repos : posologie maximale 0,54 mg), étant souligné que le collège d'experts judiciaires, qui comprenait notamment un Professeur pharmacologue clinicien, mentionne dans le rapport d'expertise qu' "il n'existe pas de défaut de sécurité concernant le Sifrol". Dès lors, les appelantes seront déboutées à ce titre et la décision entreprise sera confirmée.

## Sur la responsabilité du Dr [REDACTED] pour faute

Le collège d'experts judiciaires mentionne, aux termes de son rapport d'expertise, que *"les troubles comportementaux dont a souffert Mme M [REDACTED] sont liés à la prise de Sifrol"*.

En effet, les experts judiciaires ne font état d'aucune maladie préexistante ou de trouble comportemental préalable à la prise de Sifrol, ni d'aucune addiction antérieure aux faits. Ils ont pu déterminer que la patiente avait été traitée au Sifrol pendant 35 mois, du 3 avril 2008 au 26 février 2011, date de l'arrêt définitif décidé par le Dr [REDACTED], de telle sorte que le comportement addictif au jeu avait cessé en l'espace de deux semaines.

Les experts judiciaires observent encore que le comportement addictif aux jeux de Brigitte M [REDACTED] avait débuté vers décembre 2009 ou janvier 2010, alors que la posologie de ce médicament, prescrit pour la première fois par le Docteur [REDACTED] en avril 2008, avait débuté à raison d'un demi comprimé à 0,18 mg par jour, puis un comprimé, avec la possibilité si besoin, d'augmenter à un comprimé et demi à 0,18 mg par jour, voire à 0,36 mg (deux comprimés à 0,18 mg), de telle sorte qu'il agissait d'une prescription conforme aux recommandations de l'AMM.

Le collège d'experts souligne en outre que la patiente avait ensuite poursuivi son traitement de Sifrol qui avait été renouvelé par le Docteur [REDACTED], son médecin traitant, selon un rythme et une posologie qui, en raison des pièces absentes du dossier, n'étaient pas faciles à déterminer avec précision, seuls quelques ordonnances et relevés de pharmacie leur ayant été transmis. Les experts soulignent des manques et des incohérences ne permettant pas de retracer exactement l'historique des prises, laissant ainsi supposer que Brigitte M [REDACTED] a pu s'adresser à d'autres prescripteurs ou d'autres pharmaciens. Seuls les documents récapitulant les remboursements détaillés de la CPAM auraient pu permettre d'informer les experts quant à la réelle quantité de Sifrol absorbée par Brigitte M [REDACTED] mais, bien que réclamés en cours de procédure par le Dr [REDACTED], les relevés de remboursement de la CPAM n'ont jamais été produits, ne permettant dès lors pas à la juridiction de connaître les doses exactes ingérées par la patiente.

Les experts judiciaires ont encore relevé qu'à partir du mois d'avril 2009, la dose administrée paraissait être de 0,70 mg par jour, une dose de 1,05 mg ayant même été prescrite le 13 septembre 2010 par le remplaçant du Docteur [REDACTED], médecin traitant, et ce, pour trois mois, de telle sorte qu'il en résulte que la posologie était bien supérieure à la dose maximale recommandée par l'AMM, de 0,54 mg par jour pour le syndrome des jambes sans repos dont souffrait Brigitte M [REDACTED]. Les experts mentionnent cependant que les doses utilisées dans le cadre du traitement de la maladie de Parkinson sont supérieures (3,3 mg par jour).

Il sera observé que, tout au cours du traitement, le Dr [REDACTED] n'a reçu aucun compte rendu mentionnant l'importance des doses réellement prescrites par le médecin traitant, alors même qu'il lui est reproché une faute dans le suivi médical de la patiente. Le rapport d'expertise judiciaire mentionne également que Brigitte M [REDACTED] prenait en fait deux comprimés par jour, soit 1,40 mg, pour éprouver la pleine efficacité du traitement sur ses jambes.

Il résulte de tout ce qui précède que le Dr [REDACTED] a, certes, été à l'origine de la prescription, mais dans des doses minimales et selon une posologie conforme aux recommandations de l'AMM pour l'affection traitée. Il n'a ensuite pas effectué de réel suivi de Brigitte M [REDACTED], selon le choix personnel de celle-ci qui a préféré être prise en charge par son médecin traitant, le Docteur [REDACTED], à l'origine des prescriptions complémentaires.

Ainsi, le Dr [REDACTED] n'a vu Brigitte M [REDACTED] qu'à l'occasion de trois consultations :

- 2007 : prescription d'Adartrel,
- 2008 : prescription de Sifrol,
- 2011 : prescription de Rivotril.

Ces consultations ont été suivies de compte rendus adressés au médecin traitant, aux termes desquels le neurologue précisait : *"Je reste à votre disposition pour revoir en consultation Brigitte M [REDACTED] dès que vous le jugerez nécessaire"*. Il est au surplus admis que, lors d'une consultation par le Dr [REDACTED] pour le mari de Brigitte M [REDACTED], celle-ci a fait part au médecin de l'efficacité de son traitement sur son affection, sans qu'il s'agisse toutefois d'une consultation pour elle-même pouvant réellement constituer un suivi à ce titre par le neurologue.

En conséquence, aucune faute du Dr [REDACTED] ne peut être retenue, ni en sa qualité de prescripteur, ni quant au suivi réalisé. Brigitte M [REDACTED] et la CPAM de Rouen seront déboutées de leurs demandes indemnitaires, la décision entreprise étant confirmée à ce titre.

S'agissant du défaut d'information également reproché au Dr [REDACTED], les effets indésirables du médicament, et notamment une possible addiction aux jeux, ont été mis en lumière dès 2006 et la notice d'information distribuée avec le médicament le mentionnait dès avant le début du traitement de Brigitte M [REDACTED]. Cependant, une note de l'Afssaps aux prescripteurs a permis une plus large diffusion en juillet 2009, étant précisé que la date de la prescription initiale est antérieure : avril 2008.

Or, le Dr [REDACTED] ne justifie pas avoir délivré une information claire, complète et appropriée à sa patiente en avril 2008 quant aux risques de comportement addictif, lors de la première prescription du Sifrol. Cependant, eu égard à la faible posologie prescrite, très en deçà des doses à risque, et compte tenu de la présence de la notice d'information dans la boîte de médicaments, accessible la patiente, la Cour considère que le préjudice autonome résultant du défaut d'information est minime et sera justement réparé au moyen de l'allocation à Brigitte M [REDACTED] de la somme de 3000 €, ainsi qu'accordée par le tribunal.

Ce défaut d'information n'a toutefois pas eu pour conséquence d'occasionner à Brigitte M [REDACTED] une perte de chance de se soustraire au risque de ludopathie dans la mesure où ce risque est inexistant aux doses prescrites par le Dr [REDACTED] dans le cadre de ce traitement, doses qu'elle n'a précisément pas respectées. Il en résulte que la décision entreprise sera confirmée au titre du défaut d'information.

## Sur l'article 700 du Code de procédure civile et les dépens

La décision déferée, confirmée, le sera également de ces deux chefs. Les appelantes qui succombent en leur recours en supporteront les dépens ; il ne sera pas fait droit aux demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile.

### PAR CES MOTIFS :

La Cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire,

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Rouen le 11 mai 2015 en toutes ses dispositions,

Y ajoutant,

Déboute l'ensemble des parties de leurs demandes fondées sur l'article 700 du Code de procédure civile,

Condamne Brigitte M. et la CPAM de Rouen aux dépens d'appel, avec droit de recouvrement direct au profit des avocats en ayant fait la demande conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Le Greffier



Le Président



En conséquence, la République Française mande et ordonne, à tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit arrêt à exécution.

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République, près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis. En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier.

Pour Grosse



Le Greffier en Chef de la  
Cour d'Appel de ROUEN

